

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 117.465 du 25 mars 2003

A.131.454/VI-16.424

En cause : **la Société anonyme C.D.B. Entreprise,**

ayant élu domicile chez
Me Michel GRAINDORGE, avocat,
avenue Commandant Lothaire, 11,
1040 Bruxelles,

contre :

la Commune de Pecq,

ayant élu domicile chez
Me Edward VAN DAELE, avocat,
Drève Gustave Fache, 3, bte 4,
7700 Mouscron.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 7 janvier 2003 par la Société anonyme C.D.B. Entreprise qui demande la suspension "du règlement sur la fermeture des dancings et discothèques pris le 28 octobre 2002 par le conseil communal de la commune de Pecq, et publié par voie d'affichage le 13 novembre 2002";

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. QUINTIN, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 mars 2003 fixant l'affaire à l'audience du 10 mars 2003 à 10.00 heures;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Mes Michel GRAINDORGE et Jérôme ARNOULD, avocats, comparaissant pour la partie requérante, et Me Edward VAN DAELE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, Premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête se présentent comme suit :

1. La société anonyme "C.D.B. ENTREPRISE" dont le siège social est établi à (7740) Pecq, rue Albert Ier, n° 52, exploite, à cette adresse une discothèque à l'enseigne "H20". Celle-ci se trouve située dans le centre urbanisé de Pecq.

2. En juin 2002, un membre de la police fédérale rédige un rapport détaillé qui est consacré à la description des activités des méga-dancings dans la région de Pecq et qui relève les nuisances ainsi que les problèmes que génèrent ces activités. Il est signalé que ces problèmes ont avant tout trait à la consommation et à la vente de stupéfiants, problèmes auxquels viennent s'ajouter d'autres nuisances, telles que des vols, dégradations, coups et blessures, viols, accidents de roulage. Un lien est établi entre certaines de ces nuisances (notamment en matière de stupéfiants) et l'exploitation ininterrompue et la fréquentation prolongée de certains dancings (phénomènes dits "after" ou "after-after").

La réalité et l'ampleur de ces problèmes sont étayés par d'autres pièces versées au dossier administratif et, notamment, des listes de procès-verbaux en matière de stupéfiants et d'accidents en relation avec l'exploitation des dancings "H20" et "LA BUSH", entre autres.

3. En sa séance du 28 octobre 2002, le conseil communal de Pecq adopte un règlement "sur la fermeture des dancings et discothèques".

Ce règlement, qui forme l'objet de la requête en suspension à l'examen, est ainsi rédigé :

" Attendu que l'article 135 de la loi communale prévoit en son paragraphe 2 que les communes ont notamment pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics;

Considérant que les débits de boissons de type dancing, implantés sur le territoire de Pecq drainent une clientèle très importante;

Considérant qu'il ressort des nombreux rapports d'intervention des différents services de police que cette nombreuse affluence engendre de fréquents troubles à l'ordre public et ce, principalement les nuits de week-end et les veilles de jours fériés;

Considérant que parallèlement à ces troubles d'ordre public, de nombreuses infractions à la législation pénale en vigueur en Belgique sont régulièrement constatées et portées à la connaissance des autorités judiciaires;

Considérant que très souvent, parmi les contrevenants, l'on retrouve des mineurs d'âge;

Considérant que le Comité de quartier nous a transmis une pétition ayant recueilli plus de cent signatures;

Considérant qu'une réunion a été organisée avec les membres de la police ainsi que tous les pétitionnaires concernés directement par ces nuisances;

Considérant qu'une autre réunion s'est tenue avec le bourgmestre de la zone de police ainsi que les propriétaires des dancings concernés;

Considérant que ceux-ci ont émis un avis favorable lors de la réunion du 4 juin 2002 par laquelle :

A. Ils marquent leur accord sur le contenu du projet de règlement communal stipulant que tous les dancings et discothèques situés sur le territoire de Pecq devront être fermés de 08h le matin à 20 h le soir, à condition que ce règlement soit appliqué à l'ensemble du pays.

B. Ils s'engagent à collaborer, à cet effet, avec les autorités communales et de police et à prendre toutes les mesures nécessaires au respect de ce règlement.

Attendu que l'application de ce règlement au niveau national n'est pas de la compétence du conseil communal de Pecq mais doit résulter d'un règlement émanant du pouvoir fédéral;

Attendu cependant qu'il est nécessaire de prendre, sans délai, des mesures drastiques pour enrayer ce fléau sur le territoire de la commune;

DECIDE : par 13 voix «pour» et 4 «abstentions» (M.R. + P.S.)

- Article 1^{er} Pour l'application du présent règlement, sont concernés, les débits de boissons de type dancing et discothèques. Sont considérés de la sorte, les établissements où il est permis de danser sur des musiques amplifiées électroniquement et où sont offertes en vente des boissons à consommer sur place sans que celles-ci accompagnent un repas.
- Article 2. Par souci de quiétude et de repos des habitants et afin de réduire les troubles d'ordre public, les exploitants des établissements ici concernés, sont obligés de les faire évacuer et de les fermer les jours d'exploitation à 08 heures au plus tard et de ne pas les rouvrir avant 20 heures à partir du 01.02.2003. Cette décision pourra être revue de façon à imposer une fermeture progressive à 4 heures pour l'année 2005.
- Article 3. Les infractions seront punies des peines prévues par la loi.
- Article 4. Le présent règlement sera publié conformément à l'article 112 de la loi communale.
- Article 5. Des expéditions en seront transmises : (...).";

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que la requérante justifie le préjudice grave difficilement réparable par la perte financière qu'entraînerait, selon elle, la fermeture de son établissement à 8 heures du matin plutôt qu'à midi, outre le risque de voir sa clientèle abandonner définitivement son établissement au profit des nombreux concurrents capables de lui offrir un créneau horaire auquel elle est habituée; qu'elle y distingue une menace grave pour la pérennité de ses activités, et se prévaut des conséquences qu'impliquerait une faillite sur la situation de ses salariés; qu'elle estime encore que l'atteinte que porte le règlement attaqué à la liberté individuelle, risque de causer un préjudice grave difficilement réparable, non seulement à elle-même, mais également à ses nombreux clients;

Considérant que la partie adverse, en réponse, fait observer qu'un préjudice purement pécuniaire, tel celui dont se prévaut la requérante, est en principe toujours réparable, et que la requérante n'établit nullement que la mesure attaquée entraînerait la faillite de son établissement; qu'elle souligne tout d'abord la grande approximation ayant présidé à l'évaluation dont se prévaut la requérante, tant en ce qui concerne les

chiffres de base (exercice social 2001) qu'en ce qui concerne la méthode (perte linéaire et proportionnelle du chiffre d'affaires, comme si chaque heure d'ouverture générerait le même bénéfice); qu'elle soutient, sur la base des chiffres avancés par celle-ci, qu'une simple réduction de la marge bénéficiaire, après couverture des frais et charges liés à l'exploitation, ne génère, par définition, ni perte ni risque essentiel pour l'entreprise concernée; qu'elle indique que les concurrents directs de la requérante, situés sur les communes belges voisines fonctionnent sous des règles similaires, et que les établissements sis en France sont soumis à des restrictions d'ouverture plus contraignantes encore, et en conclut qu'il n'existe aucun risque de fuite de la clientèle; qu'elle estime encore que la requérante n'est ni recevable ni fondée à se prévaloir du préjudice causé à ses clients par l'atteinte prétendument portée à leur liberté individuelle;

Considérant que, à supposer que les chiffres avancés par la requérante soient suffisamment exacts, ils ne démontrent pas que la réduction du cash flow serait de nature à mettre en péril la pérennité de l'entreprise; que, par ailleurs, la perte de clientèle alléguée apparaît purement hypothétique compte tenu de ce que les concurrents voisins de la requérante sont soumis aux mêmes contraintes horaires, tant en France qu'en Belgique; que, cette perte de clientèle serait-elle même avérée, quod non, son caractère marginal ne permettrait pas d'y distinguer la source d'un préjudice grave; que l'absence de risque plausible de faillite rend vaine l'allégation d'une perte d'emplois par les salariés; qu'enfin, l'atteinte prétendument portée à la liberté individuelle des clients ne saurait, de par son caractère dérisoire, prévaloir sur le souci justifié de maintenir l'ordre public, qui fonde le règlement attaqué;

Considérant que l'une des conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
vingt-cinq mars deux mille trois par :

M. HANSE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.
M. HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

P. HARMEL.

Ph. HANSE.